ISSN 1712–5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Janvier 2016

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en décembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Santé et sécurité – Industrie minière – Glencore en appelait de deux ordres d'un inspecteur du ministère du Travail en vertu de l'article 61 de la LSST concernant son exploitation minière – Lesdits ordres interdisaient à Glencore de pratiquer l'extraction par « skip » (pour remonter à la surface le minerai extrait ou du matériel rocheux inutilisable) pendant les inspections du puits à la mine – La Commission rappelle que la Loi exige un juste équilibre entre le risque de préjudice et la capacité d'exploiter une entreprise commerciale; de plus, si la Loi penche fortement en faveur de l'élimination du risque, cet objectif n'est pas inconditionnel – La norme ne commande donc pas de viser la perfection ou la totale absence de risque, mais plutôt la prise de toutes les précautions raisonnables dans les circonstances – Selon le directeur en vertu de la LSST, quelque chose risquait de tomber dans le puits et de blesser un membre de l'équipe d'inspection, ce qui était à la fois prévisible et évitable – Après avoir examiné toutes les circonstances (et noté que la pratique courante dans l'industrie, bien qu'elle constitue un facteur pertinent, ne représente pas nécessairement la norme absolue), la Commission conclut que l'extraction par skip pratiquée pendant les inspections ne donne pas lieu à un risque de préjudice raisonnable dans les conditions existantes à ladite mine compte tenu des autres mesures de précaution en place, et que, par conséquent, la LSST et sa réglementation sur les mines et installations minières n'interdisent pas l'extraction par skip pendant les inspections – Appels admis et ordres annulés

GLENCORE CANADA CORPORATION; RE: SUDBURY MINE, MILL & SMELTER WORKERS' UNION, LOCAL 598; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; OLRB File No. 3927-11-HS & 2562-12-HS; Dated December 15, 2015; Panel: Jesse M. Nyman (79 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Preuve d'adhésion – En question préliminaire, l'employeur avançait que la carte de membre présentée par un employé de moins de 18 ans était nulle ab initio – La Commission déclare tout d'abord que sa tâche selon la Loi lors d'une requête en accréditation est de déterminer si le syndicat possède l'appui nécessaire de la part des membres de l'unité de négociation (les particuliers qui sont membres du syndicat ou qui sont candidats à l'adhésion); cette tâche ne consiste pas à déterminer la nature du lien contractuel entre le syndicat et ses membres – La Commission remarque qu'il est incontestable que les personnes de moins de 18 ans peuvent avoir la qualité d'employé au sens de la Loi, et qu'il serait tout à fait incompatible avec l'objet de la Loi de suggérer qu'un mineur pourrait s'entendre avec son employeur pour devenir un employé et être assujetti à toutes les dispositions de la Loi qui

régissent la représentation de tels employés, mais sans pouvoir participer au libre-choix quant à cette représentation – De plus, conclure que les mineurs ne pourraient pas adhérer à un syndicat équivaudrait à dire qu'ils feraient partie de l'unité de négociation à titre d'employés, mais ne pourraient exercer la liberté de choix fondamentale que stipulent les dispositions relatives à l'accréditation – Bref, la Commission juge que le contexte des relations de travail et le régime législatif (selon lequel la preuve d'adhésion témoigne du désir du signataire de la carte concernant la représentation en vue de participer au processus d'accréditation auprès de la Commission, ce qui peut modifier fondamentalement les relations entre employés et employeur) prescrivent que les cartes signées par des employés mineurs ne peuvent être nulles ab initio – L'affaire suit son cours

LANCA CONTRACTING LIMITED; RE: CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; OLRB Board No. 1270-15-R; Dated December 16, 2015, Panel: Eli A. Gedalof (9 pages)

Loi de 2002 sur la protection des employés agricole – Accréditation – Employés – La principale question que devait trancher la Commission était la suivante : à savoir si les employés au service de MedReleaf, entreprise titulaire d'un permis de Santé Canada l'autorisant à cultiver le cannabis ou marijuana pour consommation humaine, échappent ou non à l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* parce qu'ils relèvent du secteur de l'agriculture – Les activités de MedReleaf se déroulent dans un établissement d'une superficie de 55 000 pieds carrés, et son personnel compte 69 employés – C'est au rez-de-chaussée qu'ont lieu la sélection, la culture et le conditionnement du cannabis – Dans son analyse, la Commission relève d'abord qu'il est dit clairement dans sa jurisprudence que l'interprétation du terme « agriculture » n'exclut en rien les installations intérieures expressément conçues qui se rapprochent davantage de locaux d'usine que de l'image pittoresque qu'on peut se faire d'une ferme (voir : *Wellington Mushroom Farm, Cuddy Chicks, Spruceleigh Farms, Niagara Poultry Services* et *Spawnline Inc.*) – Après avoir souligné le caractère inclusif de la définition d'« agriculture », la Commission ajoute que, même si la production, la distribution et l'utilisation du cannabis médical sont étroitement réglementées, il reste que le cannabis est une plante cultivée, et que MedReleaf effectue la culture, la récolte et la vente de ces plants – La Commission ne discerne aucune différence véritable entre le cannabis et le tabac (lequel est expressément mentionné dans la définition d'« agriculture » de la LPEA), produit également réglementé – Enfin, la Commission est en désaccord avec le syndicat, qui voudrait voir le texte législatif interprété selon les valeurs de la Charte – Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une situation où l'exclusion de certains employés de la portée de la LRT aurait pour effet de les priver de protection; ces employés sont plutôt protégés en vertu de la LPEA, instrument qui n'est pas en contradiction avec la Charte selon la CSC – La Commission est d'avis que, si les règles d'interprétation habituelles la mènent à conclure que les employés oeuvrant à la sélection, à la culture et à la récolte du cannabis sont visés par la définition d'agriculture et sont donc protégés par la LPEA, la question est close – Requêtes rejetées

MEDRELEAF CORP.; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA; OLRB file No. 0489-15-R, 1070-15-U & 1184-15-U; Dated December 15, 2015; Panel: Bernard Fishbein (21 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employeur – Il s'agissait de déterminer laquelle de deux entreprises, Labour Ready ou Newton Group (une sous-traitante), était l'employeur de deux employés – Ces employés avaient été recrutés par Labour Ready et avaient reçu une certaine formation (non rémunérée) pendant leur période d'orientation – Labour Ready s'occupait de l'affectation des employés, les payait au taux horaire qu'elle-même avait déterminé, effectuait les retenues prévues par la loi et leur versement et assumait la part patronale des primes de l'AE, du RPC et du régime d'indemnisation des accidents du travail – Par ailleurs, c'est Newton Group qui leur indiquait le travail à exécuter et leur fournissait les outils; leur disait quoi faire et comment; constituait la source des travaux qu'ils accomplissaient; décidait si les travaux effectués étaient acceptables et pendant combien de temps ils pourraient continuer à travailler au projet – La Commission est d'avis qu'un élément important de toute relation réside dans la remise d'une forme quelconque de rémunération aux employés pendant qu'ils sont au travail, et que les personnes acheminées par Labour Ready n'avaient pas été payées après leur « embauchage » (ni même pendant qu'ils attendaient leur affectation), mais seulement après leur recommandation pour emploi par Newton Group – Or, le fait de fournir du

personnel et des services de paie à l'entité qui est la source de l'emploi ne veut pas dire que le fournisseur du personnel et des services de paie devient pour autant l'employeur des employés qu'il a acheminés – L'affaire suit son cours

NEWTON GROUP LTD.; RE: CANADIAN CONSTRUCTION WORKERS UNION; RE: NEWTON SOLAR; RE: KIWI CONDO; RE: KIWI-NEWTON CONSTRUCTION LTD.; RE: KIWI CONSTRUCTORS LTD.; RE: NEWTON BRIDGE SOLUTIONS LTD.; RE: NEWTON PARKING STRUCTURES LTD.; RE: NADECO HOLDINGS LTD.; RE: KAIPIKARI HOLDINGS LTD.; OLRB File No. 2132-14-R; Dated December 16, 2015; Panel: Harry Freedman (16 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours
Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	En cours
Cotton Inc. Divisional Court No. 554/15	3254-13-U 3255-13-R	En cours
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 **(London)**	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15 **(London)**	3151-14-G 3716-14-R	En cours
IBEW Electrical Power Council of Ontario *(Crossby Dewar Inc.)* Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 *(McKay-Cocker)* Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	En cours
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 *(Maystar)* Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	En cours
LBM Construction Specialties Inc. Divisional Court No. 353/15	0121-14-R	20 janvier 2016
EMT Contractor Division Inc Divisional Court No. 32-15 (**London)**	3514-13-R	En cours
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (**Ottawa)**	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15	0229-13-R	26 janvier 2016
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No. 14-62782 **(Ottawa)**	2461-14-IO	En cours
Dean Warren Divisional Court No. 345/14	2336-13-U	Demande d'autorisation d'en appeler
Donald A. Williams Divisional Court No. 327/14	1129-13-U	18 février 2016
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	13 août 2015 Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.